

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI

N° : 615-06-000001-166

DATE : 12 mars 2019

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARIE-PAULE GAGNON, J.C.S.

DAVE LEMIRE

Demandeur

c.

CANADIAN MALARTIC GP

Défenderesse

JUGEMENT

sur objections soulevées aux termes d'interrogatoires écrits et
sur demande de rejet d'expertises

L'APERÇU

[1] Une action collective est intentée contre Canadian Malartic GP en dommages et intérêts compensatoires et exemplaires pour troubles de voisinage en lien avec l'exploitation de la mine d'or à Malartic.

[2] Des objections sont soulevées à certaines questions des interrogatoires écrits des représentants de Canadian Malartic GP, que le Tribunal doit trancher.

[3] Ces objections sont regroupées et motivées comme suit : i) les questions ne peuvent porter sur des faits antérieurs au 16 juin 2014, cette période n'étant pas visée par l'action collective, ii) les questions entourant le mandat accordé à Me Robert Daigneault ne devraient pas être permises puisqu'elles visent des éléments protégés par le secret professionnel et qu'elles ne sont pas pertinentes, iii) les questions qui relèvent de l'expertise ou de l'opinion ne devraient pas être autorisées puisque l'interrogatoire au préalable doit porter sur des faits et iv) les questions ne peuvent porter sur la modélisation puisque celle-ci implique des hypothèses et que les données réelles sont maintenant connues.

[4] Dave Lemire conteste le bien-fondé de ces objections rappelant notamment que la prudence est de mise à ce stade préliminaire. Il ajoute que le maintien de ces objections équivaldrait à une demande de radiation. Il indique également que le contexte factuel antérieur à juin 2014 peut être pertinent, notamment pour les dommages exemplaires et en raison du Décret 763-2014 qui substitue Canadian Malartic GP à Osisko¹. Dave Lemire invoque l'existence d'une renonciation au secret professionnel alors que le *Guide de cohabitation visant l'atténuation et la compensation des impacts et l'acquisition de propriétés à Malartic* (ci-après le « Guide de cohabitation ») fait l'objet d'une présentation aux citoyens de Malartic par Me Daigneault en mai 2016. Finalement, selon Dave Lemire, l'obtention de modélisations constitue un fait pertinent au litige et surtout, de telles modélisations sont nécessaires quant au bruit et aux sautages pour projeter les impacts dans la ville de Malartic à partir des points de mesures.

[5] La demande en rejet d'expertises vise quant à elle l'expertise sur la qualité de l'air en 2008 et celles en modélisation de la dispersion atmosphérique et en considération de la déposition. Canadian Malartic GP allègue que ces expertises doivent être rejetées : i) la première puisqu'elle valide la qualité de l'air en 2008, avant l'exploitation de la mine et ii) les secondes puisqu'elles sont des expertises en modélisation, appuyées sur des hypothèses alors que les données réelles sont connues.

[6] Dave Lemire soutient qu'il est maître de sa preuve. La qualité de l'air ambiant avant l'exploitation de la mine a selon lui une pertinence. Il a aussi le droit d'invoquer une modélisation faite par WSP afin de démontrer les troubles de voisinage. Ce sera au Tribunal d'en évaluer éventuellement la force probante.

[7] Le Tribunal doit donc répondre aux questions en litige suivantes :

1. L'objection soulevée quant aux questions portant sur des faits antérieurs au 16 juin 2014 est-elle bien fondée?

¹ Pièce P-2.

2. L'objection soulevée au motif que les questions portent sur des éléments relevant du secret professionnel est-elle bien fondée? Subsidairement, ces questions sont-elles pertinentes?
3. L'objection soulevée quant aux questions relevant de l'expertise ou de l'opinion est-elle bien fondée?
4. L'objection soulevée quant aux questions entourant la modélisation est-elle bien fondée?
5. L'expertise de Génivar de juin 2008, incluant ses annexes 1 à 8, doit-elle être rejetée?
6. Les expertises de WSP de septembre et décembre 2015 doivent-elles être rejetées?

L'ANALYSE

I LES OBJECTIONS

[8] L'article 223 du *Code de procédure civile* prévoit l'interrogatoire écrit qui doit porter sur les faits se rapportant au litige.

[9] Les règles quant aux objections soulevées pendant l'interrogatoire oral s'appliquent à l'interrogatoire écrit. Pour être tranchées préalablement à l'instruction, elles doivent généralement porter sur des droits fondamentaux ou sur une question soulevant un intérêt légitime important². Il est toutefois possible qu'une objection, même sur la pertinence, soit soumise au Tribunal préalablement à l'instruction, notamment lorsqu'il est allégué que les questions dépassent le cadre du litige³.

[10] Une interprétation large de la notion de pertinence à cette étape a été retenue par les tribunaux. Ils doivent par ailleurs aussi être gardiens des principes directeurs de la procédure civile, notamment celui de la proportionnalité et de la saine gestion des instances⁴.

1. Les faits antérieurs au 16 juin 2014

[11] Les questions suivantes des interrogatoires sont visées par l'objection relative aux faits antérieurs au 16 juin 2014 :

² Article 228 du *Code de procédure civile*.

³ *8127018 Canada inc. c. Zagros Development Corporation*, 2017 QCCS 895, par. 44 et 46; *Luxme International Ltd c. Lasnier*, 2016 QCCS 6389, par. 30; articles 228 et 230 du *Code de procédure civile*.

⁴ Denis FERLAND et Benoît ÉMERY, *Précis de procédure civile du Québec*, vol. 1, 5^e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2015, par. 1-1733.

- Sautages : 1-7, 11-13, 15-16, 29-32, 34, 39-41, 44, 50, 53-56, 58 et 69;
- Poussière : 2-3, 5, 10-16, 23-26, 31, 35-40, 42, 45;
- Bruit : 1-12.

[12] Les questions relatives aux sautages visent essentiellement à obtenir des données précises sur les sautages et leurs conséquences ou à les valider. Dave Lemire souhaite par exemples obtenir les sautages qui seraient non conformes, les plaintes et inspections en découlant, les statistiques, les rapports hebdomadaires ou mensuels transmis au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) et des informations aussi détaillées que la direction des vents lors des sautages, la force des vibrations et les décibels en résultant. Tous ces documents et informations sont requis généralement pour la période de 2011 à 2018. L'objection porte sur la période antérieure au 16 juin 2014.

[13] Quant à la poussière, les questions concernent principalement l'obtention des données précises sur les taux d'extraction et les plaintes, sur les avis de non-conformité et plans de correction. Dave Lemire demande la copie des déclarations faites au registre des déclarations de l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP). Tous ces documents et informations sont requis généralement pour la période de 2011 à 2018. L'objection porte sur la période antérieure au 16 juin 2014.

[14] Finalement, les questions quant au bruit portent sur l'obtention de données précises sur le bruit et ses conséquences. Dave Lemire souhaite par exemple, obtenir les rapports de bruit remis au MDDELCC dans lesquels on fait état de dépassements, les vérifications faites suivant le protocole de mesure pour l'évaluation de la contribution sonore de la mine, les avis de non-conformité, les mesures correctrices et les plaintes. Tous ces documents et informations sont requis généralement pour la période de 2011 à 2018. L'objection porte sur la période antérieure au 16 juin 2014.

[15] Le Tribunal doit-il autoriser ces questions pour la période antérieure au 16 juin 2014?

[16] D'une part, il faut préciser que le maintien d'objections à la preuve n'emporte pas radiation d'allégations, que ce soit au stade préalable ou à l'instruction. Cela limite toutefois la preuve qui peut être faite de ces allégations à l'un ou l'autre de ces moments. La situation du présent dossier n'est cependant pas différente à cet égard de tout autre dossier où l'on veut limiter une preuve au cadre du litige, en raison de la pertinence.

[17] D'autre part, il faut rappeler que les troubles de voisinage pour lesquels l'action collective est autorisée s'échelonnent du 16 juin 2014 au 31 décembre 2018⁵. Le Tribunal devra donc déterminer si les inconvénients subis par les membres du groupe

⁵ Jugement du 23 janvier 2018 et jugement du 30 janvier 2019 en l'instance.

de l'action collective constituent des inconvénients anormaux de voisinage pour cette période et, le cas échéant, les dommages qui en découlent. Il devra aussi déterminer si Canadian Malartic GP a commis des fautes, pendant cette même période, en contrevenant aux normes qui la liaient en vertu de son certificat d'autorisation, des lois et des règlements. Le Tribunal devra finalement, toujours pour la même période, déterminer s'il y a atteinte illicite et intentionnelle aux droits allégués de jouissance paisible de la propriété des membres du groupe et à un environnement sain.

[18] L'existence ou non d'inconvénients ou de fautes antérieurement à cette période n'éclairera en rien le Tribunal dans le cadre de la détermination de ces questions en litige. D'ailleurs, Canadian Malartic GP n'est constituée qu'en date du 16 juin 2014⁶. Le changement de titulaire du certificat d'autorisation en vertu du Décret 763-2014⁷, en faveur de Canadian Malartic GP, ne rend pas davantage pertinents les faits antérieurs au 16 juin 2014.

[19] Même quant aux dommages exemplaires, la période antérieure au 16 juin 2014 n'est pas utile puisque les critères d'octroi de tels dommages prévus à l'article 1621 du *Code civil du Québec* et développés par la jurisprudence reposent principalement sur i) la gravité de la faute⁸, qui en l'espèce doit être commise entre le 16 juin 2014 et le 31 décembre 2018, et ii) la situation patrimoniale du débiteur ou l'étendue de la réparation à laquelle il est déjà tenu envers le créancier. Les antécédents civils ou criminels peuvent aussi être pris en compte⁹. Encore là, l'analyse de la conduite antérieure de Canadian Malartic GP n'est pas possible avant sa constitution le 16 juin 2014. Il faut tenir compte des objectifs de prévention, de dissuasion et de dénonciation des dommages punitifs¹⁰. La gravité de la faute à elle seule ne permet pas d'établir le montant adéquat de dommages exemplaires puisque le montant doit aussi être évalué en rapport avec sa fonction préventive. « *C'est en quelque sorte, vers l'avenir que le juge doit se tourner pour chiffrer un montant qui aura pour effet d'empêcher la récidive, plutôt que vers le passé en imposant une amende basée sur la seule gravité de la conduite reprochée* »¹¹.

[20] Le Tribunal est ainsi d'avis que, même en faisant preuve de prudence, les principes directeurs de la procédure civile commandent le maintien de ces objections, préalablement à l'instruction. En effet, permettre ces questions irait à l'encontre de la proportionnalité¹² et de la saine gestion des instances¹³ puisque seraient introduits des éléments visant une période qui n'est pas en litige, qui n'est pas visée par l'action

⁶ Paragraphe 12 de la demande introductive d'instance modifiée en date du 1^{er} mars 2019.

⁷ Pièce P-2.

⁸ Critère le plus important selon la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Cinar Corp. c. Robinson*, [2013] 3 R.C.S. 1168, par. 137 et dans l'arrêt *Richard c. Time*, [2012] 1 R.C.S. 265, par. 200.

⁹ *Richard c. Time*, préc., note 8, par. 207.

¹⁰ *Cinar Corp. c. Robinson*, préc., note 8, par. 136; *Richard c. Time*, préc., note 8, par. 155.

¹¹ Jean-Louis BAUDOIN, Patrice DESLAURIERS et Benoît MOORE, *La responsabilité civile*, 8^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, par. 1-394.

¹² Article 18 du *Code de procédure civile*.

¹³ Article 19 du *Code de procédure civile*.

collective. Les informations requises ne sont pas nécessaires tel que le requiert pourtant l'article 19 du *Code de procédure civile*. Au surplus, elles ne feront en rien progresser le débat.

[21] Ces questions nécessitent au surplus une compilation de nombreuses données, ce qui ajoute à l'importance de trancher cette objection relative à la pertinence, préalablement à l'instruction.

[22] Tout comme dans l'affaire *Lalande c. Compagnie d'arrimage de Québec Itée*¹⁴, alors que le juge Bouchard devait décider d'une demande en radiation d'allégations visant une période antérieure à la période en litige, le Tribunal estime que le débat doit se limiter au cadre établi par les jugements des 23 janvier 2018 et 30 janvier 2019. L'objection aux questions mentionnées ci-avant, relative aux faits antérieurs au 16 juin 2014, est donc maintenue.

[23] Cette objection que devait trancher le Tribunal en l'instance s'inscrit dans un contexte fort différent du litige relatif à la validité du décret de 2017 dans le dossier *Dave Lemire c. Procureure générale*¹⁵. Or, malgré tout, le juge Étienne Parent indique, dans son jugement rejetant la radiation de certaines allégations, que « *cela ne signifie pas que la preuve concernant le contexte de l'adoption de ces décrets sera autorisée. En effet (...), les principes de proportionnalité et de saine administration de la justice commandent de limiter le débat à ce qui est utile à son avancement, que ce soit lors des interrogatoires préalables ou lors du procès* ». Il ajoute que le rejet de la demande en radiation ne signifie « *pas pour autant que la preuve est ouverte pour une preuve qui excéderait ce qui est utile au bon déroulement de l'affaire* »¹⁶.

2. Le secret professionnel

[24] Les questions suivantes de l'interrogatoire sont visées par l'objection relative au secret professionnel :

- Sautages : 73-88, sauf 78.

[25] Dave Lemire demande d'obtenir des précisions quant à la nature du mandat confié par le groupe de travail à Me Daigneault, dans le cadre de l'élaboration du Guide de cohabitation. On cherche à obtenir le détail des documents transmis et des informations communiquées à Me Daigneault. On souhaite connaître la démarche de Me Daigneault et les échanges quant à l'année de référence choisie dans ce Guide de cohabitation.

[26] Le Tribunal est d'avis que les éléments requis sont protégés par le secret professionnel. Voici pourquoi.

¹⁴ 2016 QCCS 4893.

¹⁵ C.S. Abitibi, no 615-17-000817-170, 14 février 2018, j. Parent.

¹⁶ *Id.*, par. 53, 54 et 56.

[27] Mentionnons d'abord que Canadian Malartic GP entreprend en 2015 l'élaboration d'un Guide de cohabitation pour offrir aux résidents de Malartic des compensations financières pour les impacts générés par les activités de la mine. Un groupe de travail est mis sur pied pour l'élaboration de ce guide. Des représentants de Canadian Malartic GP sont membres de ce groupe de travail qui mandate Me Daigneault.

[28] Dave Lemire admet l'existence d'un mandat général confié à Me Daigneault et que Canadian Malartic GP, membre du groupe de travail, a l'intérêt pour invoquer le secret professionnel. Il ne conteste pas que ce mandat est confié à Me Daigneault en raison de sa qualité d'avocat. Aussi, conformément à l'arrêt *Société d'énergie Foster Wheeler Itée c. Société intermunicipale de gestion et d'élimination des déchets (SIGED) inc.*¹⁷, les communications entre Me Daigneault et le groupe de travail sont considérées *prima facie* confidentielles.

[29] Dave Lemire invoque toutefois que la présentation du Guide de cohabitation aux citoyens de Malartic par Me Daigneault en 2016 constitue une renonciation au secret professionnel¹⁸, tout comme le contre-interrogatoire de Mélissa Desrochers dans le cadre de la demande *suis generis* pour informer les membres de leurs droits. Le Tribunal partage cet avis, mais à ce stade, uniquement relativement aux informations contenues dans la présentation *PowerPoint*.

[30] En effet, la renonciation tacite ou explicite au secret professionnel doit être claire et non équivoque. L'extrait du contre-interrogatoire de Mélissa Desrochers soumis par Dave Lemire ne permet pas de tirer une quelconque conclusion quant à une renonciation au secret professionnel. Quant à la présentation, les éléments qui y sont traités sont les seuls qui sont l'objet d'une renonciation. Or, les informations et documents obtenus dans le cadre du mandat ne sont pas révélés à la présentation, celle-ci circonscrit sommairement le mandat confié, mais ne précise pas les aspects juridiques pour lesquels Me Daigneault a conseillé le groupe de travail. Les échanges entre Canadian Malartic GP et Me Daigneault ne font l'objet d'aucune divulgation. La démarche de Me Daigneault n'est pas décrite, la présentation ne révèle que certaines considérations. Ces éléments ne font donc pas à première vue et pour les fins de l'objection, à ce stade, l'objet d'une renonciation claire au secret professionnel, même implicite¹⁹.

[31] Au surplus, il est utile de souligner que Canadian Malartic GP ne s'appuie pas sur l'opinion de Me Daigneault pour se défendre, ce qui aurait pu conduire le Tribunal à une analyse différente de l'allégation de renonciation au secret professionnel.

¹⁷ [2004] 1 R.C.S. 456, par. 42.

¹⁸ Présentation *PowerPoint* datée du 15 mai 2016, par Daigneault avocats, intitulée *Guide de cohabitation Malartic*.

¹⁹ *Spector c. Tanzer (Estate of)*, 2015 QCCS 4172, par. 14.

[32] Finalement, le Guide de cohabitation ne fait l'objet d'aucune question en litige en l'instance. Le Tribunal n'a pas à déterminer si ce Guide de cohabitation est adéquat ou non. C'est d'ailleurs au Tribunal qu'appartient le rôle d'évaluer les dommages et à cette fin, l'appréciation de leur valeur par Me Daigneault n'a aucune pertinence. Ce qu'il a pu considérer n'a pas non plus de pertinence puisque le Tribunal évaluera les dommages en fonction de la preuve qui sera administrée à cet égard.

[33] L'objection aux questions mentionnées ci-avant, fondée sur le secret professionnel et la pertinence, est donc maintenue.

3. Les questions relevant de l'expertise ou de l'opinion

[34] Après le retrait par le demandeur de certaines questions des interrogatoires, celles-ci sont visées par l'objection relative à ce qui relève de l'expertise ou de l'opinion:

- Sautages : 48-49 et 68;
- Poussière : 2;
- Bruit : 2 et 5 b).

[35] Dave Lemire demande si la position de Canadian Malartic GP est la même que celle émise devant le BAPE quant à l'impact de certaines valeurs de décibels sur l'être humain²⁰.

[36] En lien avec la pièce P-41, Dave Lemire requiert l'annexe qui révèle que certaines personnes ont perçu comme inacceptables des sautages conformes aux normes²¹. Il souhaite également obtenir les fiches remplies par les participants au soutien des données présentées. Le Tribunal reporte sa décision sur cette demande. Il paraît approprié au Tribunal d'en décider aux termes du jugement qui portera sur la demande de rejet de pièces qui sera entendue le 19 mars prochain.

[37] Dave Lemire demande aussi d'obtenir des sondages, de même que les résultats et leur analyse, réalisés par Canadian Malartic GP.

[38] Finalement, Dave Lemire souhaite savoir comment a-t-on procédé aux vérifications quant aux bruits tonals, porteurs d'informations, à basses fréquences ou d'impacts²².

[39] Hormis les demandes de production de sondages²³, qui n'ont pas à être tranchées en raison de leur transmission, le Tribunal est d'avis que les questions

²⁰ Questions 48 et 49 de l'interrogatoire portant sur les sautages.

²¹ Annexe QC-5, PR5.1, à laquelle réfère la pièce P-41.

²² Question 5 b) de l'interrogatoire portant sur le bruit.

²³ Questions 2 des interrogatoires portant sur le bruit et la poussière.

mentionnées ci-avant relèvent de l'opinion et/ou de l'expertise. L'interrogatoire au préalable doit porter sur des faits.

[40] L'objection aux questions mentionnées ci-avant, au motif qu'elles relèvent de l'opinion ou de l'expertise, est donc maintenue.

4. La modélisation

[41] Les questions suivantes de l'interrogatoire sont visées par l'objection relative à la modélisation :

- Poussière : 5, 23-26, 31 et 44.

[42] Dave Lemire demande d'obtenir toute modélisation des impacts sur la qualité de l'air engendrés par les concasseurs primaire et secondaire. Il demande aussi diverses précisions quant à la 1^{ère} étude d'impact, modélisation de la poussière préparée pour le BAPE en août 2008 (taux d'extraction le ratio stériles/minerai). Il veut finalement obtenir les mesures ou toute modélisation des PM₁₀.

[43] Soulignons que la modélisation relève de l'expertise, puisqu'effectuée sur la base d'hypothèses. Les modélisations obtenues par Canadian Malartic GP ne peuvent donc être obtenues dans le cadre d'un interrogatoire au préalable qui doit porter sur des faits.

[44] De la même façon, les précisions demandées sur la modélisation déjà entre les mains du demandeur relèvent de l'expertise.

[45] Le Tribunal est également d'avis que les questions, telles que formulées, ne se prêtent pas à l'argument voulant que l'existence de ces modélisations constitue un fait pertinent en l'instance.

[46] L'objection aux questions mentionnées ci-avant, au motif qu'elles traitent de la modélisation, est donc maintenue.

II LE REJET DES RAPPORTS D'EXPERTISE

[47] Suivant l'article 231 du *Code de procédure civile*, « l'expertise a pour but d'éclairer le tribunal et de l'aider dans l'appréciation d'une preuve en faisant appel à une personne compétente dans la discipline ou la matière concernée ».

[48] Tel que le rappelait la juge Suzanne Gagné dans l'affaire *Gauthier c. Raymond Chabot inc.*²⁴ :

²⁴ 2017 QCCS 317.

« [17] Cette définition rejoint les critères d'admissibilité de la preuve d'expert dégagés par la Cour suprême dans l'arrêt *R. c. Mohan*²⁵ :

L'admission de la preuve d'expert repose sur l'application des critères suivants :

- a) La pertinence;
- b) La nécessité d'aider le juge des faits;
- c) L'absence de toute règle d'exclusion;
- d) La qualification suffisante de l'expert. »

[49] L'article 241 du *Code de procédure civile* prévoit, quant à lui, la possibilité pour une partie de requérir le rejet d'un rapport d'expertise « *pour cause d'irrégularité, d'erreur grave ou de partialité* » et le pouvoir corrélatif du Tribunal d'ordonner la « *correction du rapport ou encore son retrait* ».

[50] Par ailleurs, pour qu'un rapport d'expertise soit rejeté de manière préliminaire, il « *doit s'agir d'une situation où il apparaît clairement que l'expertise attaquée est inadmissible, en tout ou en partie, ce qui ne doit pas être confondu avec sa valeur probante qui sera évaluée par le juge du fond à la lumière de la preuve établie devant lui* »²⁶.

[51] Il faut aussi rappeler que les causes d'irrégularités doivent être interprétées restrictivement²⁷.

[52] Finalement, le Tribunal rappelle qu'en matière d'expertise, il a aussi un rôle de « *juge-gardien* » afin de s'assurer que les risques liés à l'admission d'un rapport d'expertise ne surpassent pas les bénéfices éventuels de cette expertise²⁸.

[53] Qu'en est-il de l'application de ces principes aux expertises de Génivar et WSP communiquées par le demandeur?

5. L'expertise de Génivar

[54] L'expertise de Génivar, incluant ses annexes 1 à 8, vise à établir la qualité de l'air ambiant en 2008, avant l'exploitation de la mine. Cette expertise est basée sur des données réelles.

[55] Rien dans cette expertise ne permet de conclure à son inadmissibilité.

[56] Il est vrai qu'elle est réalisée avant la période en litige et hors du contexte du présent litige. Toutefois, contrairement aux questions visées par les objections traitées

²⁵ [1994] 2 R.C.S. 9.

²⁶ *Lavallée c. Guy*, 2017 QCCS 4881, par. 10.

²⁷ *Breton c. Mengue*, 2017 QCCQ 73, par. 42.

²⁸ *WBLI c. Abbott et Haliburton*, [2015] 2 R.C.S. 182, par. 24 et 54.

ci-avant, elle paraît *prima facie* utile au présent litige. En effet, elle pourrait démontrer que l'air ambiant avant l'exploitation de la mine ne dépassait pas les normes réglementaires et législatives. Ainsi, elle pourrait permettre au demandeur de soutenir que les dépassements, qui seraient survenus lors de l'exploitation de la mine par Canadian Malartic GP à compter du 16 juin 2014, découlent de cette exploitation et non d'une situation qui existait antérieurement.

[57] La difficulté pour Canadian Malartic GP de remettre en question les données y contenues ne peut constituer un critère pour accorder le rejet de cette expertise.

[58] Le Tribunal juge cependant nécessaire que l'expert souscrive à la déclaration prévue et exigée aux termes de l'article 235 du *Code de procédure civile*. Cette déclaration devra être notifiée à Canadian Malartic GP et au Tribunal au plus tard le 30 avril 2019.

6. Les expertises de WSP

[59] L'expertise de WSP réalisée en septembre 2015 vise à répondre aux questions du MDDELCC dans le cadre du projet d'extension de la mine par Canadian Malartic GP et de la déviation de la Route 117. Il s'agit d'une démarche de modélisation faite suivant la méthodologie proposée par le MDDELCC²⁹.

[60] Cette expertise est principalement basée sur des hypothèses, sauf quant aux données de 2013 qui sont des données réelles.

[61] L'expertise de WSP réalisée en décembre 2015 vise à répondre à d'autres questions du MDDELCC dans le cadre de ce même projet. Il s'agit d'une démarche de révision de la modélisation faite suivant la méthodologie proposée par le MDDELCC en septembre 2015, afin de considérer la déposition dans la dispersion atmosphérique³⁰.

[62] Cette expertise est aussi principalement basée sur des hypothèses, sauf quant aux données de 2013 qui sont des données réelles. Ces hypothèses et données sont celles du premier rapport, sauf quant à l'ajout de la considération de la déposition.

[63] Il n'est pas inhabituel qu'une expertise s'appuie sur des hypothèses. C'est probablement plus rare lorsque les données réelles existent. La valeur probante en sera inévitablement affectée. Le Tribunal n'est toutefois pas en position, à ce stade et sans l'éclairage du témoignage de l'expert, de conclure à l'absence de toute valeur probante de cette expertise. Quant aux limites de la méthodologie proposée par le MDDELCC, le Tribunal n'est pas non plus en mesure, sur les seules représentations des avocats de Canadian Malartic GP, de saisir tous les impacts potentiels de l'utilisation de cette méthode.

²⁹ Lettre du 11 septembre 2015 d'Yvon Courchesne, biologiste et directeur de projets auprès de WSP, à Mine Canadian Malartic, transmettant le rapport d'expertise.

³⁰ Page 1 de cette expertise de décembre 2015.

[64] La faible valeur probante, à première vue, des expertises de WSP ne paraît pas suffisante pour conclure à leur inadmissibilité. De plus, le Tribunal est d'avis que les risques liés à l'admissibilité de ces rapports d'expert ne l'emportent pas sur l'utilité possible de ceux-ci.

[65] Finalement, le Tribunal ne renverse pas le fardeau de preuve sur les épaules de Canadian Malartic GP, il ne fait que respecter l'autonomie d'une partie dans l'administration de sa preuve.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[66] **MAINTIENT** l'objection aux questions relevant des faits antérieurs au 16 juin 2014, pour les questions suivantes des interrogatoires écrits des représentants de Canadian Malartic GP par le demandeur :

- Sautages : 1-7, 11-13, 15-16, 29-32, 34, 39-41, 44, 50, 53-56, 58 et 69;
- Poussière : 2-3, 5, 10-16, 23-26, 31, 35-40, 42, 45;
- Bruit : 1-12.

[67] **MAINTIENT** l'objection aux questions relevant du secret professionnel, pour les questions suivantes de l'interrogatoire écrit des représentants de Canadian Malartic GP par le demandeur :

- Sautages : 73-88, sauf 78.

[68] **MAINTIENT** l'objection quant aux questions relevant de l'opinion ou de l'expertise, pour les questions suivantes des interrogatoires écrits des représentants de Canadian Malartic GP par le demandeur :

- Sautages : 48 et 49;
- Poussière : 9;
- Bruit : 5 b).

[69] **MAINTIENT** l'objection aux questions relatives à la modélisation, pour les questions suivantes de l'interrogatoire écrit des représentants de Canadian Malartic GP par le demandeur :

- Poussière : 5, 23-26, 31 et 44.

[70] **REJETTE** la demande en rejet de l'expertise de Génivar, incluant ses annexes 1 à 8, réalisée en juin 2008 et communiquée par avis de communication en date des 21 et 29 mars 2018 ;

[71] **ORDONNE** au demandeur Dave Lemire de notifier, au plus tard le 30 avril 2019, à la défenderesse Canadian Malartic GP et au Tribunal, la déclaration du ou des représentants de Génivar prévue et exigée aux termes de l'article 235 du *Code de procédure civile* relative à l'expertise de juin 2008 et ses annexes 1 à 8, intitulée *Modélisation de la dispersion atmosphérique Projet minier aurifère Canadian Malartic, étude d'impact sur l'environnement, rapport sectoriel, Qualité de l'air ambiant*;

[72] **REJETTE** la demande en rejet des expertises de WSP de septembre et décembre 2015, communiquées par avis de communication en date du 16 mars 2018;

[73] **ORDONNE** au demandeur Dave Lemire de notifier, au plus tard le 30 avril 2019, à la défenderesse Canadian Malartic GP et au Tribunal, la déclaration du ou des représentants de WSP prévue et exigée aux termes de l'article 235 du *Code de procédure civile* relative aux expertises de septembre et décembre 2015, intitulées *Modélisation de la dispersion atmosphérique* et *Considération de la déposition atmosphérique*;

[74] **Sans frais de justice** vu le sort partagé des demandes de Canadian Malartic GP.



MARIE-PAULE GAGNON, J.C.S

Me Philippe Hubert Trudel et Me Anne-Julie Asselin
TRUDEL, JOHNSTON & L'ESPÉRANCE

Avocats du demandeur

Me Louis P. Bélanger
ARNAULT, THIBAUT, CLÉROUX

Avocat de la défenderesse

Me Julie Girard
DAVIES WARD PHILIPS & VINEBERG

Avocate de la défenderesse

Me Éric Labbé

DIRECTEUR DES SERVICES JURIDIQUES / CORPORATION CANADIAN MALARTIC

Représentant de la défenderesse

Date de l'instruction : 30 janvier 2019